



NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET RELATIF A LA NAVIGATION DE PLAISANCE

La législation maritime actuelle repose principalement sur le Code de Commerce Maritime du 31 mars 1919 et des textes pris pour son application ainsi que les conventions internationales pertinentes ratifiées par le Maroc. Et à l'exception des règles de sécurité des navires et de celles portant sur le régime juridique (propriété, immatriculation...), les navires de plaisance ne sont pas soumis aux règles de conduite comme les navires de commerce ou de pêche.

En effet, le code de commerce maritime du 31 mars 1919, ne prévoit pas d'obligation de disposer d'un titre de formation maritime pour conduire un navire de plaisance ou un engin nautique à moteur.

Au fond, ce texte ne parle de la navigation de plaisance et des navires de plaisance que sous l'angle «usage personnel». L'exploitation à but commercial n'était pas envisagée par le législateur au moment de la rédaction de ce texte d'autant plus que cette navigation n'était pas développée. Il en est de même pour les engins nautiques à moteur.

Prenant en considération les grandes évolutions techniques, économiques, sociales et juridiques qu'a connues le domaine maritime, il s'est avéré nécessaire de traiter et de compléter cette législation par un nouveau cadre juridique qui régleme la navigation de plaisance.

Dans cette optique, le présent projet de loi a été élaboré par les services de la marine marchande en vue de combler ce vide juridique, renforcer la sécurité de la navigation maritime, sauvegarder les vies humaines en mer et préserver le milieu marin.

Le présent projet de loi relative à la navigation de plaisance est structuré comme suit :

- **Chapitre I** : Dispositions générales ;
- **Chapitre II** : Des règles de navigation applicables aux navires de plaisance et aux engins nautique à moteur ;
- **Chapitre III** : De l'identification et des conditions de navigation des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur ;
- **Chapitre IV** : Dispositions relatives à la construction, la transformation, l'homologation et la conduite des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur ;
- **Chapitre V** : Compétences, constatation des infractions et procédures ;
- **Chapitre VI** : Des infractions et sanctions ;
- **Chapitre VII** : Dispositions transitoires et finales .

Tel est l'objet du présent projet de loi

Ministre de l'Équipement,
du Transport, de la Logistique et de l'Eau
Abdelkader AMARA

PROJET DE LOI N° RELATIVE A LA NAVIGATION DE PLAISANCE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - La présente loi fixe les conditions de la navigation de plaisance, les règles particulières de sécurité qui lui sont appliquées ainsi que les obligations et responsabilités des utilisateurs des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur.

Article 2- Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par :

- 1) *Navigation de plaisance* : la navigation maritime, telle que définie par la législation en vigueur, effectuée à des fins de loisirs ou de sports nautiques ;
- 2) *Navire de plaisance* : tout navire ponté ou non ponté quel que soit son mode de propulsion utilisé pour la pratique de la navigation de plaisance.
- 3) *Engin nautique* : toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée ou non d'un moteur ;
- 4) *Unité de plaisance* : tout navire de plaisance ou engin nautique à moteur.

Article 3 - La présente loi, s'applique, dans les conditions fixées par ses dispositions :

- Aux navires de plaisance battant pavillon marocain ou étrangers et aux engins nautiques à moteur, à leurs propriétaires, armateurs et à leurs équipages ;
- Aux propriétaires et gérants d'un centre de formation à la navigation de plaisance, et aux exploitants, gérants ou administrateurs d'une association, d'un club de sports nautiques ou d'une société de loisirs ou de sports nautiques, et à toute personne physique ou morale exerçant l'activité de la navigation de plaisance à titre commercial.

Elle s'applique également aux constructeurs de navires de plaisance et d'engins nautiques à moteur ainsi qu'aux importateurs et vendeurs de tels navires et engins, aux organismes agréés pour la réalisation des opérations d'homologations et/ ou les visites techniques, et plus généralement à toute personne pratiquant la navigation de plaisance ou un sport nautique.

Article 4 - Sauf disposition contraire, la présente loi ne s'applique pas aux navires utilisés ou destinés exclusivement au transport de passagers.

Article 5 - Les navires de plaisance et les engins nautiques à moteur sont classés par l'autorité compétente en catégories.

Les catégories des navires de plaisance et engins nautiques à moteur sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE II DES REGLES DE NAVIGATION APPLICABLES AUX NAVIRES DE PLAISANCE ET AUX ENGIN NAUTIQUES A MOTEUR

Article 6 - Dans les zones maritimes et les zones limitrophes abritant des activités de navigation de plaisance, l'autorité compétente fixe et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et la limitation des nuisances.

A cet effet, elle peut notamment :

1. fixer les règles générales de navigation maritime ;

2. spécifier le matériel d'armement et de sécurité nécessaire pour chaque zone de navigation ;
3. préciser les conditions atmosphériques particulières dans lesquelles certaines activités de navigation de plaisance peuvent être interdites ;
4. réserver ou interdire temporairement ou définitivement certains espaces maritimes à la navigation;
5. fixer les couloirs de navigation et/ou les limites de vitesse de navigation des navires de plaisance et/ou des engins nautiques à moteur dans les zones autorisées ou réservées à la navigation de plaisance ;
6. fixer les règles de circulation sur les plages ou autres parties du domaine public maritime des engins nautiques à moteur devant être tractés de la terre vers la mer et inversement, au moyen de remorques ou de véhicules terrestres.

Article 7 - Les zones visées à l'article 6 ci-dessus sont délimitées par l'autorité compétente et font l'objet, si nécessaire, d'un plan de balisage dont les modalités et le contenu sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 - Les navires de plaisance et les engins nautiques à moteur sont soumis aux dispositions de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer et ses annexes, faite à Londres le 12 ramadan 1392 (20 octobre 1972) telle que publiée par le dahir n° 1-77-187 du 29 Rabi II 1399 (28 mars 1979) à laquelle le Royaume du Maroc est Partie, ainsi que ses annexes, protocoles et amendements.

CHAPITRE II

DE L'IDENTIFICATION ET DES CONDITIONS DE NAVIGATION DES NAVIRES DE PLAISANCE ET DES ENGIN NAUTIQUES A MOTEUR

Section première : Identification des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur

Article 9 - Préalablement à leur utilisation pour la navigation de plaisance, les navires de plaisance et les engins nautiques à moteur doivent être immatriculés par leurs propriétaires auprès de l'autorité en charge de la marine marchande.

Les modalités d'immatriculation, de mutation de propriété, de changement de genre de navigation et de radiation des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur, ainsi que les informations à mentionner sur le registre d'immatriculation seront fixées par voie réglementaire.

Article 10 - Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919), tout navire de plaisance ou engin nautique à moteur doit porter les marques extérieures permanentes d'identification.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Section 2 : Conditions de navigation des navires de plaisance

Article 11 - Tout navire de plaisance admis à battre pavillon marocain ne peut naviguer que s'il est muni des papiers de bord et des titres de navigation et de sécurité, applicables à sa catégorie, délivrés et renouvelés conformément à la législation en vigueur.

Article 12 - Lorsque le navire de plaisance est un modèle d'une série, il doit être conforme à un modèle type préalablement homologué, et doit répondre aux normes de sécurité applicables à sa construction selon la catégorie dans laquelle il est classé.

Article 13 - Tout navire de plaisance employant du personnel salarié à son bord doit disposer d'un registre d'équipage délivré et utilisé dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 14 - Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du livre deuxième de l'annexe I du Dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) précité, un livre de bord coté et paraphé par l'autorité compétente doit être tenu par tout capitaine ou conducteur d'un :

- Navire de plaisance d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 unités de jauge ou d'une longueur supérieure ou égale à vingt-quatre (24) mètres ;
- Navire de plaisance employant à son bord un équipage salarié ;
- Navire de plaisance utilisé à titre commercial, à titre de formation à la navigation de plaisance ou dans le cadre de sports nautiques ou appartenant à un centre de formation à la navigation de plaisance, à une association, à un club de sports nautiques ou à une société de loisirs ou de sports nautiques.

Ce livre de bord doit être conforme à un modèle établi par l'autorité en charge de la marine marchande selon la catégorie dans laquelle le navire de plaisance est classé conformément à l'article 5 de la présente loi.

Section 3 : Conditions de navigation des engins nautiques à moteur

Article 15 - Lorsque l'engin nautique à moteur est un modèle d'une série, il doit être conforme à un modèle type préalablement homologué, et doit répondre aux normes de sécurité applicables à sa construction selon la catégorie dans laquelle il est classé.

Article 16 - Pour pouvoir naviguer, tout engin nautique à moteur doit disposer d'un congé de police en cours de validité.

Ce congé de police est délivré par l'autorité compétente lors de l'immatriculation dudit engin.

Il doit être renouvelé annuellement à la demande du propriétaire, par l'autorité en charge de la marine marchande ou par un organisme agréé par elle au sens de l'article 18.

Article 17 - Tout engin nautique à moteur doit être soumis à une visite annuelle de sécurité. Il doit également être soumis à une visite exceptionnelle de sécurité après tout incident de navigation ayant entraîné une avarie ne permettant plus d'assurer la conduite en sécurité dudit engin nautique à moteur.

Ces visites de sécurité sont effectuées par l'autorité en charge de la marine marchande ou par les organismes agréés par elle au sens de l'article 18 pour vérifier que ledit engin continue de répondre aux exigences de sécurité en vigueur.

Article 18 – les visites objet de l'article ci-dessus, ainsi que celles citées par les articles 36,36 bis et 36 ter du dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) peuvent être aussi effectuées par des organismes agréés à cet effet par l'autorité en charge de la marine marchande moyennant un cahier des charges.

Les modalités de délivrance, de suspension et du retrait de l'agrément susvisé sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION, L'HOMOLOGATION ET LA CONDUITE DES NAVIRES DE PLAISANCE ET DES ENGINS NAUTIQUES A MOTEUR

Article 19 - Doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité en charge de la marine marchande :

- a) la construction au Maroc d'un engin nautique à moteur ou d'un navire destiné à exercer la navigation de plaisance sous pavillon marocain, par un chantier naval ou une société agréés par l'autorité en charge de la marine marchande ;
- b) le changement de genre de navigation vers la plaisance ainsi que la refonte ou les transformations importantes des navires de plaisance immatriculés sous pavillon marocain.

L'autorisation et l'agrément préalables sus-indiqués sont délivrés, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 20 - Les modalités de lancement et suivi des travaux sont définies par voie réglementaire.

Article 21 - Aucun navire de plaisance ou engin nautique à moteur construit au Maroc sans l'autorisation visée à l'article 19 ci-dessus ne peut être immatriculé sous pavillon marocain.

Article 22 - Tout navire de plaisance ou engin nautique à moteur doit, préalablement à son immatriculation :

- être homologué conformément aux prescriptions techniques, et selon les modalités fixées par voie réglementaire, ou;
- disposer d'un certificat de conformité mentionné par l'article 25.

Le processus d'homologation est réalisé par l'autorité en charge de la marine marchande ou par un organisme agréé par elle à cet effet.

Les opérations d'homologation donnent lieu à l'établissement d'une décision d'homologation dont la forme et le contenu sont fixés par voie réglementaire.

Article 23 - Pour pouvoir bénéficier de l'agrément prévu à l'article 22 ci-dessus, les organismes concernés doivent disposer de moyens humains, techniques et organisationnels appropriés, fixés par voie réglementaire pour effectuer tous les visites techniques et les essais nécessaires des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur soumis à homologation.

Article 24 - Les conditions et modalités dans lesquelles les agréments sont délivrés, suspendus ou retirés, ainsi que celles dans lesquelles il est mis fin aux mesures de suspension de ceux-ci sont fixées par voie réglementaire.

Article 25 - Quiconque construit, importe ou commercialise des navires de plaisance ou engins nautiques à moteur dont le modèle type est homologué conformément à l'article 22 ci-dessus en garantit leur conformité avec ledit modèle et délivre, à cet effet, un certificat de conformité mentionnant le numéro d'homologation dudit modèle-type.

Article 26 - L'exercice de la fonction de marin à bord des navires de plaisance et la conduite des engins nautiques à moteur sont subordonnés à la détention d'un titre de formation maritime.

Les conditions de formation et de délivrance des titres de formation maritime pour l'exercice de la fonction de marin à bord des navires de plaisance et des titres de la conduite des engins nautiques à moteur sont fixées par voie réglementaire.

Les modalités de délivrance, de suspension et du retrait de l'agrément susvisé sont fixés par voie réglementaire.

Toutefois, l'initiation à la conduite des engins nautiques à moteur pour les personnes non titulaires d'un titre de conduite et encadrées par un moniteur agréé par l'autorité chargée de la marine marchande, peut s'effectuer selon des dispositions fixées par voie réglementaire.

Les formations susvisées sont dispensées par des centres de formation agréés à cet effet par l'autorité en charge de la marine marchande moyennant un cahier des charges.

Les conditions et modalités dans lesquelles ces agréments sont délivrés, suspendus ou retirés, ainsi que celles dans lesquelles il est mis fin aux mesures de suspension de ceux-ci sont fixées par voie réglementaire.

Article 27 – Lorsque les navires de plaisance et les engins nautiques à moteur naviguent, ils sont soumis à l'assurance obligatoire.

Le contrat d'assurance obligatoire doit être souscrit par tout propriétaire, exploitant ou gérant d'un navire de plaisance ou engin nautique à moteur conformément aux dispositions de la loi 17-99 formant le code des assurances en vue de couvrir:

- la responsabilité civile du souscripteur du contrat et de toute personne ayant avec son autorisation la garde ou la conduite, pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers par ledit navire de plaisance ou engin nautique à moteur ;
- les risques d'accidents du travail susceptibles de survenir lorsque le navire de plaisance ou l'engin nautique à moteur est utilisé à titre commercial ou de formation, ou employé à son bord du personnel salarié.

Article 28 - Les attestations d'assurances susvisées en cours de validité, doivent pouvoir être produites par leurs titulaires ou détenteurs à toute réquisition de l'un des agents visés à l'article 31 de la présente loi.

Article 29 - L'exploitation des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur à titre commercial est soumise à autorisation délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

Les conditions et modalités dans lesquelles les autorisations sont délivrées, suspendues ou retirées, ainsi que celles dans lesquelles il est mis fin aux mesures de suspension de celles-ci sont fixées par voie réglementaire.

Article 30 - Toute compétition ou activité sportive ou de loisir en groupe dans la mer territoriale est soumise à autorisation délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

Les conditions et modalités dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V COMPETENCES, CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PROCEDURES

Section 1 : Compétences et constatation des infractions

Article 31 - Outre les agents désignés par l'autorité chargée de la Marine Marchande, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les officiers et agents relevant de la sûreté nationale ;
- les officiers et agents relevant de la gendarmerie royale ;
- les officiers et agents relevant de la marine royale ;
- les agents en charge de la police portuaire.

Article 32 - Les agents cités à l'article 31 ci-dessus disposent du pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leurs

missions. Ces officiers et agents doivent porter un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité et l'administration dont ils relèvent.

Section 2 : Procédures suivies

Article 33 - Toute constatation d'une infraction doit faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal.

Les procès-verbaux de constatation des infractions ainsi dressés font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Article 34 - L'original des procès-verbaux mentionnés à l'article 33 ci-dessus est transmis dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures ouvrables par les agents qui les ont dressés au service en charge de la marine marchande à la circonscription maritime de constatation de l'infraction ou du port où le navire de plaisance a été conduit, en cas de constatation effectuée en mer.

S'il n'a pas été fait application de la procédure de transaction prévue à l'article 35 ci-dessous, le chef du service en charge de la marine marchande précité procède à l'instruction du dossier et le transmet à la juridiction compétente, dans un délai maximum de 30 jours ouvrables, à compter de sa date de réception, en vue de poursuites.

Section 3 : Dispositions relatives à la transaction

Article 35 - Sur requête du contrevenant ou sur proposition de l'agent verbalisateur, selon le cas, il peut être décidé de ne pas saisir le parquet de la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, pour la répression des infractions aux dispositions de la présente loi, moyennant le versement par le contrevenant d'une amende transactionnelle et forfaitaire.

En aucun cas le montant de la transaction ne peut être inférieur au montant minima de l'amende encourue.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de transaction les contraventions ayant exposé son auteur à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens.

Le montant des amendes transactionnelles et forfaitaires, doit être acquitté dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter du jour suivant celui de la réception par le contrevenant de la décision de transaction qui lui a été notifiée, sous peine de poursuites judiciaires.

La notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant par tout moyen attestant la réception, dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par les services de l'autorité compétente de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

Article 36 - Après la constatation de l'infraction et sauf cas de versement immédiat d'une amende transactionnelle et forfaitaire, le navire de plaisance ou l'engin nautique à moteur ayant servi à commettre l'infraction est immobilisé jusqu'à la consignation au secrétariat greffe de l'une des juridictions du Royaume, auprès des perceptions des finances ou auprès des services compétents de la douane, d'une somme fixée par le procureur du Roi garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, si le contrevenant n'établit pas qu'il dispose d'une résidence au Maroc.

Le procureur du Roi est tenu de statuer dans ce cas dans un délai maximum de vingt-quatre heures, après la constatation de l'infraction.

Article 37 - Le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire est effectué en espèce, par chèque ou par tout autre moyen de paiement légalement reconnu et accepté par l'autorité compétente.

Ce paiement est effectué auprès des perceptions relevant de la trésorerie générale du Royaume ou auprès des secrétariats greffes des tribunaux du Royaume, sur présentation au service chargé de l'encaissement de la copie de la contravention.

Si le contrevenant n'établit pas qu'il dispose d'une résidence au Maroc, le paiement peut également avoir lieu auprès des services compétents de la douane.

Article 38 - Le montant des amendes transactionnelles et forfaitaires peut être acquitté immédiatement, entre les mains de l'agent verbalisateur suite au procès-verbal de contravention établi par lui. Dans ce cas l'agent verbalisateur remet au contrevenant une quittance de paiement de l'amende, dont la forme et le contenu sont fixés par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le procès-verbal indique le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, il tient lieu de quittance. Une copie de ce procès-verbal est remise au contrevenant.

Copie du procès-verbal, et le cas échéant, celle de la quittance de paiement, sont transmises à l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande pour traitement et suivi.

Le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire entraîne l'extinction de l'action publique.

Article 39 - Le contrevenant a la faculté de contester la ou les contraventions mentionnées sur le procès-verbal d'infraction auprès du service dont relève ledit agent dans le délai indiqué à l'article 35 ci-dessus. Cette contestation qui est formulée par une réclamation motivée ne peut porter que sur la légalité de l'infraction ou la qualité de l'agent verbalisateur. Elle doit être transmise au procureur du roi accompagnée du procès-verbal et des conclusions de l'instruction faite conformément aux dispositions et dans le délai fixé à l'article 35 ci-dessus.

La contestation n'est recevable qu'après paiement, contre récépissé, du montant de l'amende correspondant aux infractions mentionnées sur le procès-verbal, auprès des perceptions des finances ou consignation au secrétariat-greffe du tribunal compétent.

Le contenu et la forme du récépissé sont fixés par l'autorité chargée de la marine marchande.

Le contrevenant conserve la faculté de retirer, à tout moment, la réclamation qu'il a formulé.

CHAPITRE VI DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 1 : Des sanctions administratives

Article 40 - L'administration en charge de la marine marchande prononce la suspension du titre de conduite si le titulaire ne s'est pas acquitté des amendes prévues aux articles 46,47,49 et 50, prononcées à son encontre par décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée ou par décision administrative et/ou n'a pas payé les dépens afférents à des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans un délai maximum d'un mois, à compter du jour où il a reçu ou refusé de recevoir la mise en demeure qui lui a été adressée par voie judiciaire.

La remise de la décision judiciaire ou administrative est valable si elle est effectuée conformément aux conditions visées à l'article 39 du code de procédure civile.

Le titre de conduite en mer n'est restitué qu'après paiement des amendes et/ou des dépens.

En cas de suspensions répétitives, le retrait du titre de conduite en mer peut être prononcé à titre définitif par le juge.

La personne ayant fait l'objet d'un retrait définitif d'un titre de conduite en mer n'est admise à solliciter un nouveau titre qu'après un délai de 2 ans à compter de la date dudit retrait.

Article 41 - Lors du contrôle d'une autorisation ou d'un agrément visés au sens de la présente loi, les agents en charge de la marine marchande constatent que le personnel employé ou le matériel exploité ne remplissent pas ou plus l'une ou plus des conditions ayant permis leur délivrance, en

plus de l'amende visée à l'article 54, l'autorité en charge de la marine marchande met en demeure l'intéressé de suspendre l'exploitation du matériel non conforme ou l'emploi du personnel non qualifié, et lui accorde un délai qui ne peut être supérieur à deux mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Si l'infraction persiste après l'expiration du délai accordé, l'amende visée à l'article 54 est portée au double.

Si l'infraction persiste un mois après la notification de la décision de doublement de l'amende, l'administration procède à suspension de l'autorisation ou de l'agrément pour une durée d'un (1) mois à six (6) mois.

Pendant la durée de la suspension, le titulaire de l'autorisation ou de l'agrément doit respecter la législation en vigueur en matière de travail.

Section 2 : Des sanctions pénales

Article 42- Tout conducteur de navire de plaisance ou d'engin nautique à moteur est responsable pénalement des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, commises par lui.

Article 43 - Lorsqu'une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application, sanctionnée par une amende, est commise avec un navire de plaisance ou engin nautique à moteur au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction ou n'a pu être identifié par la suite, cette infraction est censée avoir été commise par la personne dont le nom figure, selon le cas, sur le congé de police ou l'acte de nationalité du navire de plaisance ou de l'engin nautique à moteur. Le contraire peut être établi par tout moyen de preuve.

Article 44 - Lorsqu'une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application est commise avec un navire de plaisance ou un engin nautique à moteur immatriculé au nom d'une personne morale et dont l'identité du conducteur n'a pu être connue au moment de la constatation de l'infraction ou n'a pu être identifié par la suite, les personnes physiques qui représentent la personne morale sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits.

Cette communication doit se faire dans les trente (30) jours suivant la notification de l'avis de contravention.

En cas de non-respect des dispositions des alinéas précédents, l'infraction visée au 1er alinéa du présent article est censée avoir été commise par la personne dont le nom figure, selon le cas, sur l'acte de nationalité ou le congé de police du navire de plaisance ou de l'engin nautique à moteur. Le contraire peut être établi par tout moyen de preuve.

Article 45 - Outre les personnes citées aux articles 42, 43 et 44, sont déclarés civilement responsables tant du paiement des amendes pénales prononcées que des frais de justice et des condamnations civiles éventuelles :

- 1) les propriétaires, les gérants, les administrateurs ou les exploitants des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur utilisés à titre commercial ou de formation, à raison des faits de leurs mandataires et préposés ;
- 2) les organisateurs de démonstrations nautiques sportives à raison des faits de leurs clients ou adhérents, utilisateurs desdits navires de plaisance ou engins nautiques à moteur.

Article 46 - Sans préjudice des sanctions encourues pour toute autre cause, est puni d'une amende de mille deux cents (1 200) à deux mille (2 000) dirhams, tout conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'agent verbalisateur ou l'un des agents chargés de constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, munis de signes extérieurs et apparents indiquant leur qualité, a sciemment refusé de s'exécuter ou de se soumettre aux vérifications prescrites ou ne respecte pas

l'ordre d'immobilisation de son navire de plaisance ou un engin nautique à moteur, ou refuse d'obtempérer aux injonctions légales qui lui sont faites.

Article 47 - Est puni d'une amende d'un montant de :

- deux mille cinq cents (2 500) à cinq mille (5 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est inférieure à 10 unités ;
- cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 10 unités, et inférieure à 100 unités ;
- dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 100 unités.

1) quiconque conduit :

- a. un engin nautique à moteur sans disposer d'un titre de conduite requis à cet effet et sans être accompagné par un moniteur agréé ;
- b. un navire de plaisance sans disposer du titre de conduite requis à cet effet, et ce en infraction aux dispositions de l'article 26 de la présente loi;
- c. une unité de plaisance avec un titre de conduite expiré, suspendu ou retiré, ou ne correspondant pas à la catégorie et la zone de navigation dans laquelle est classée l'unité de plaisance.

2) les personnes visées à l'article 27 de la présente loi qui n'ont pas contracté les assurances obligatoires mentionnées audit article en vue de couvrir leurs responsabilités, ou ont contracté des assurances dont la couverture n'est pas adaptée à l'exploitation autorisée, ou qui n'ont pas pu produire les attestations d'assurance en cours de validité.

Ces amendes sont portées au double lorsque l'unité de plaisance embarque des personnes à bord.

Article 48 - Est puni d'une amende d'un montant de :

- cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est inférieure à 10 unités ;
- dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 10 unités, et inférieure à 100 unités ;
- vingt mille (20 000) à trente mille (30 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 100 unités ;

toute personne se trouvant sous le coup d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée ou d'une décision administrative de suspension, de retrait ou d'annulation du titre de conduite qui :

- 1) ne dépose pas dans les délais qui lui ont été impartis son titre de conduite auprès de l'autorité en charge de la marine marchande;
- 2) conduit une unité de plaisance sans titre de conduite ;
- 3) obtient ou tente d'obtenir un duplicata de son titre de conduite ;
- 4) se présente à l'examen pour l'obtention du titre de conduite, avant l'expiration du délai qui lui a été imparti.

Article 49 - Sans préjudice de l'application de toutes autres sanctions pénales, est puni d'une amende d'un montant de

- cinq cents (500) à mille (1 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est inférieure à 10 unités ;
- mille (1 000) à deux mille (2 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 10 unités, et inférieure à 100 unités ;
- deux mille (2 000) à trois mille (3 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 100 unités, quiconque :

1) fait naviguer ou tente de faire naviguer une unité de plaisance dans une zone maritime interdite à la navigation de plaisance, ou au-delà de la zone de navigation autorisée

pour sa catégorie, ou à l'extérieur d'un couloir de navigation réservé à cette navigation en violation de l'une des dispositions de l'article 6 de la présente loi ;

- 2) fait naviguer une unité de plaisance sans disposer d'un matériel d'armement et de sécurité obligatoire dans une zone de navigation précise ;
- 3) fait naviguer une unité de plaisance à une vitesse excédant le maximum autorisé en infraction aux dispositions de l'article 6 de la présente loi ;
- 4) enfreint les règles de navigation obligatoires applicables aux unités de plaisance et destinées à prévenir la pollution ou à limiter ou éviter les nuisances en infraction aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.
- 5) n'aura pas respecté les instructions contenues dans les plans de balisage prévus à l'article 7 de la présente loi ;
- 6) aura enfreint les règles pour prévenir les abordages en mer visées à l'article 8 ci-dessus.
- 7) aura embarqué ou fait embarquer à bord une d'unité de plaisance un nombre de personnes supérieur à celui autorisé pour la catégorie dans laquelle est classée ladite unité de plaisance.

En outre une amende d'un montant de cinq cents dirhams (500,00 dirhams) est infligée pour chaque personne supplémentaire embarquée.

Article 50 - Est puni d'une amende d'un montant de :

- deux mille (2 000) à cinq mille (5 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est inférieure à 10 unités ;
- cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 10 unités, et inférieure à 100 unités ;
- dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 100 unités ;

tout propriétaire, armateur, exploitant, capitaine ou conducteur qui aura fait naviguer ou tente de faire naviguer, selon le cas, une unité de plaisance :

- 1) sans immatriculation;
- 2) sans marque d'identification apposée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, ou qui aura surchargé, gratté, masqué, effacé ou rendu illisibles ou incompréhensibles les mentions des marques permanentes d'identification desdites unités de plaisance ;
- 3) non homologuée, lorsque cette homologation est exigée par la présente loi ;
- 4) dépourvue de l'un des documents et/ou papiers de bord requis conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ou qui n'est pas en mesure de le présenter à la réquisition de l'un des agents prévus à l'article 31 ci-dessus ou qui utilise un document qui a été délivré pour une autre unité de plaisance, ou qui présente un document périmé ou falsifié. Les pénalités prévues pour le présent paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code pénal.

Est puni, de la même amende, le propriétaire, l'armateur, l'exploitant, le capitaine ou le conducteur, d'une unité de plaisance qui a cédé ou prêté l'un des documents ou papiers de bord de ladite unité de plaisance.

L'amende prévue au présent article est due pour chaque document manquant, expiré, prêté ou cédé ou qui n'a pas été en mesure de présenter aux autorités habilitées à le consulter.

Article 51 - Est puni d'une amende d'un montant de :

- dix mille (10 000) à vingt (20 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est inférieure à 10 unités ;
- vingt mille (20 000) à trente mille (30 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 10 unités, et inférieure à 100 unités ;

- trente mille (30 000) à quarante mille (40 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 100 unités ;

le constructeur, l'importateur et/ou le vendeur qui commercialise une unité de plaisance non homologuée ou non conforme au modèle type homologué pour la catégorie dans laquelle elle est classée. L'amende est due pour chaque unité de plaisance ainsi commercialisée.

Article 52- Est puni d'une amende d'un montant de :

- cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est inférieure à 10 unités ;
- dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 10 unités, et inférieure à 100 unités ;
- vingt mille (20 000) à cinquante mille (50 000) dirhams pour les unités de plaisance dont la jauge est supérieure ou égale à 100 unités ;

tout propriétaire, constructeur, importateur et/ou vendeur d'une unité de plaisance qui ne la soumet pas à une nouvelle homologation, après avoir modifié ses caractéristiques techniques impliquant le changement de sa catégorie et/ou portant atteinte à la sécurité.

Article 53 - Est puni d'une amende d'un montant de cinquante mille (50 000) à cent mille (100.000) dirhams quiconque se livre à l'une des activités soumises, selon le cas, à agrément ou à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi, sans disposer de l'agrément ou de l'autorisation nécessaire à cet effet, ou qui continue d'exercer son activité alors que l'agrément ou l'autorisation dont il bénéficiait est suspendu ou retiré.

Article 54 - Est puni d'une amende d'un montant de quinze mille (15.000) à trente mille (30.000) dirhams, tout titulaire d'une autorisation ou agrément en vertu des dispositions de la présente loi, qui emploie du personnel ou exploite du matériel qui ne remplit pas ou plus l'une ou plus des conditions ayant permis leur délivrance.

Article 55 - Toutes les amendes prévues par les dispositions la présente section s'appliquent pour chaque infraction commise et leurs montants se cumulent en cas de pluralité d'infractions.

Article 56 - Les sanctions prévues au présent chapitre s'appliquent, sans préjudice de toutes autres peines prévues par le code pénal ou le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au *bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Article 58 - Les personnes physiques ou morales exerçant leurs activités dans le secteur de la navigation de plaisance à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, notamment les propriétaires, armateurs et équipages des navires de plaisance, les propriétaires, exploitants et utilisateurs des engins nautiques à moteurs, les constructeurs, fabricants, importateurs et vendeurs desdits navires de plaisance et engins nautiques à moteur, ainsi que les gérants, administrateurs et directeurs des établissements de formation, associations ou sociétés de sports nautiques pourront disposer, si nécessaire d'un délai mentionné dans le texte d'application correspondant pour se conformer à ses dispositions.

Article 59 - Les règles de sûreté et de sécurité et de protection de l'environnement maritimes et la législation en vigueur se rapportant au domaine de l'activité de la navigation de plaisance doivent continuer à être observées.

Article 60 - Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et de ses textes d'application pour l'exercice d'activités de navigation de plaisance restent valables jusqu'à leurs dates d'expiration et seront éventuellement renouvelées dans les mêmes conditions ayant permis

leurs délivrances, à conditions toutefois que, lors des visites de contrôle, les conditions ayant permis leurs délivrances soient toujours remplies.

Dans le cas contraire, l'autorisation concernée est suspendue jusqu'à la délivrance, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 61 - Les homologations des navires de plaisance et des engins nautiques à moteur délivrées pour l'exercice d'activités de la navigation de plaisance avant l'entrée en vigueur de la présente loi et de ses textes d'application restent valables selon les termes desdites homologations.

Article 62- A compter de sa date d'entrée en vigueur, seront abrogées, toutes les dispositions légales contraires ou qui pourraient faire double emploi avec la présente loi et notamment les dispositions du dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, ainsi que les textes pris pour son application.